

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;

Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirottin, Echevins;

Liefferinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, Werrie, Mme Vanderzippe, MM. ~~Daem, Lootens-Stael, Taher~~, Mme De Berlangeer-Lichtert, M. Mennekens, Mme Van der Borst, MM. Goujard, Amisi Yemba, Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels, Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, MM. Dallemagne, Dictus et Mme Rouffin, Conseillers;

Empain, Secrétaire communal.

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

REF. : **19/12/2007/A/033**

OBJET : **TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - RENOUELEMENT**

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117, alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Considérant qu'il est équitable que l'ensemble des entreprises commerciales participent à la qualité de vie de la commune;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1.

Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2013, une taxe sur les surfaces commerciales installées sur le territoire de la commune. Pour l'application du présent règlement, le terme "commerce" s'entend de l'ensemble des locaux accessibles au public dans lesquels lui sont fournis des services contre rétribution ou dans lesquels sont vendus des biens meubles, à l'exclusion des surfaces de bureaux.

Article 2.

L'impôt a pour base la surface de plancher utilisable aux fins définies à l'article 1.

Les dimensions des planchers sont mesurées à l'intérieur des murs des façades, en tenant compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs.

Article 3.

Catégorie 1 : Le montant de la taxe est de 55 € par an pour les surfaces commerciales inférieures ou égales à 25 m²

Catégorie 2 : Le montant de la taxe est de 110 € par an pour les surfaces commerciales inférieures ou égales à 50m²

- Catégorie 3 :** Le montant de la taxe est de 220 € par an pour les surfaces commerciales inférieures ou égales à 100 m²
- Catégorie 4 :** Le montant de la taxe est de 440 € par an pour les surfaces commerciales inférieures ou égales à 200 m²
- Catégorie 5 :** Le montant de la taxe est de 660 € par an pour les surfaces commerciales inférieures ou égales à 300m²
- Catégorie 6 :** Le montant de la taxe est de 880 € par an pour les surfaces commerciales inférieures ou égales à 400 m²
- Catégorie 7 :** Le montant de la taxe est de 880 € par an pour les surfaces commerciales supérieures à 400 m², montant auquel s'ajoute 1,00 € par mètre carré supplémentaire.

Les montants seront augmentés le premier janvier de chaque année de 3%, conformément au tableau ci-dessous:

	2009	2010	2011	2012	2013
Catégorie 1	56,65 €	58,35 €	60,10 €	61,90 €	63,76 €
Catégorie 2	113,30 €	116,70 €	120,20 €	123,81 €	127,52 €
Catégorie 3	226,60 €	233,40 €	240,40 €	247,61 €	255,04 €
Catégorie 4	453,20 €	466,80 €	480,80 €	495,22 €	510,08 €
Catégorie 5	679,80 €	700,19 €	721,20 €	742,84 €	765,12 €
Catégorie 6	906,40 €	933,59 €	961,60 €	990,45 €	1.020,16 €
Catégorie 7	906,40 €	933,59 €	961,60 €	990,45 €	1.020,16 €
	+ 1,03€/m ² suppl	+ 1,06€/m ² suppl	+ 1,09€/m ² suppl	+ 1,12€/m ² suppl	+ 1,15€/m ² suppl

Article 4.

L'impôt est dû par le propriétaire de l'immeuble où l'activité commerciale est exercée.

Article 5.

En cas de cessation ou de début d'occupation de surfaces commerciales en cours d'exercice, l'impôt est établi sur base du nombre effectif de mois d'occupation. Pour l'application des présentes dispositions, tout mois entamé compte en entier.

Article 6.

Sont exonérés de l'impôt :

- A. Les surfaces servant aux cultes, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires, aux services publics, aux organismes s'occupant sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale, de santé ou encore d'activités culturelles et sportives à condition que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics.
- B. Les surfaces commerciales exploitées dans un logement où l'occupant y domicilié exerce une profession indépendante lorsqu'elles ne dépassent pas un tiers de la surface totale du logement et moyennant preuve d'indépendant.
- C. Les surfaces commerciales situées dans un lieu d'imposition comprenant des surfaces de bureaux pour lesquelles le montant de la taxe due est supérieur à celui de la taxe qui serait exigible pour la surface commerciale à condition que l'objet social soit identique.

Article 7.

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. A cet effet, elle fait parvenir aux contribuables une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer dûment complétée, datée et signée, dans les 15 jours de l'envoi.

Les contribuables qui n'ont pas reçu cette formule sont tenus d'en réclamer une. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 8.

Toute modification de la base taxable devra être signalée à l'administration communale endéans les dix jours.

Toute nouvelle occupation de surfaces commerciales dans le courant de l'exercice doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

Article 9.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration.

La non déclaration, la déclaration incomplète, ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les droits enrôlés d'office sont majorés d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

Article 10.

Le rôle de l'impôt est arrêté et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 11.

L'imposition est recouvrée par voie de rôle. Le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

Article 12.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont productives au profit de la commune, d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Ce sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 13.

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 14.

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général en la matière.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal f.f,

Le Collège,